

Note médicale Surveillance sanitaire des compétitions d'escrime

1) Organisation Générale

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre dans le cadre des compétitions doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc...).

a) Qualification des intervenants :

Intervenant initié aux gestes qui sauvent :

Personne majeure (plus de 18 ans) ayant suivi une initiation aux gestes qui sauvent (GES), licenciée à la FFE (licence bénévole ou dirigeant). Reconnue par l'État, la formation aux gestes qui sauvent permet à chacun de connaître les gestes à pratiquer lors d'accidents de la vie quotidienne ou de situations exceptionnelles. Après la formation, les participants auront acquis les compétences nécessaires pour porter secours à une personne en réalisant les premiers gestes de secours. A l'issue de la formation, chaque participant recevra une attestation reconnue par l'État. Durée de la formation : 2h.

- Les secouristes titulaires d'une formation PSC1 à jour, c'est-à-dire ayant suivi une formation continue. C.Q.P., B.P. et maîtres d'armes D.E. sont tous titulaires de la formation PSC1. Depuis 2022, le PSC1 fait partie de la formation des éducateurs 1 et 2 (à vérifier au cas par cas).
- Les infirmiers et la plupart des masseur-kinésithérapeutes sont, eux, aussi, titulaires de ce certificat.
- Les médecins thésés inscrits à l'ordre.

b) Assurance

L'intervenant en santé rémunéré doit faire l'objet d'un contrat (exemple de contrat-type pour un médecin en annexe 3) signé avant la compétition pour assurer sa responsabilité civile professionnelle. Il doit déclarer à son assurance professionnelle la pratique de surveillance de compétitions sportives.

S'il n'est pas rémunéré, sa licence couvre sa responsabilité civile.

c) Modalités de la surveillance :

La personne qui surveille la compétition :

- Doit être présentée au directoire technique avant le début de la compétition,
- Doit être accessible et disponible en permanence sans autre fonction que les soins et les interventions en urgence. Elle est joignable sur son téléphone portable dont le numéro sera affiché au directoire technique.
- Est tenue au secret professionnel.



- Des fiches de relevé d'intervention (exemplaire en annexe 1 à lui fournir dès son arrivée en plusieurs exemplaires avec une enveloppe), doivent permettre d'informer la commission médicale de tout événement. Des fiches spécifiques seront remises aux médecins lors des compétitions nationales et internationales.
- Un lieu équipé, aisément repérable et isolé doit être mis à sa disposition afin de préserver l'intimité du sportif et le secret professionnel.
- Une trousse de premiers secours (sans médicament) sera mise à sa disposition après vérification du contenu (contenu et texte de loi en annexe 2).
- La présence d'un défibrillateur en état de marche, vérifié quant aux dates de péremption des électrodes et charge de la batterie, accessible (une clé éventuelle sera mise à disposition) est obligatoire.

2) Type de compétitions

a) Les compétitions d'escrime nationales et internationales

Le règlement de la Fédération Internationale d'Escrime impose leur surveillance par un médecin inscrit à l'ordre des médecins. Si les épreuves sont situées sur deux sites, la présence d'un médecin sur le premier site et d'un intervenant en santé (éventuellement interne en médecine) sur le second site avec des moyens de communication entre les deux est acceptée. Les médecins interviennent avec leur propre trousse de médicaments. Une liste des produits les plus utilisés peut être fournie sur demande par la commission médicale nationale.

b) Les compétitions vétérans :

Au regard du risque cardiovasculaire induit par la pratique de l'escrime, les compétitions vétérans imposent la présence d'un médecin inscrit à l'ordre des médecins. Exceptionnellement, si aucun médecin n'est disponible, l'appel à un organisme type « Protection Civile » ou « Croix Rouge » présent en permanence peut être acceptée.

c) Jusqu'à la catégorie M13 incluse

Les compétitions régionales peuvent être surveillées par l'ensemble des personnes qualifiées énumérées ci- dessus y compris les personnes majeures (plus de 18 ans) ayant suivi une initiation aux gestes qui sauvent (GES), licenciée à la FFE (licence bénévole ou dirigeant).

d) De la catégorie M13 à M17 incluse

Les compétitions régionales seront surveillées au minimum par un intervenant en santé majeur (plus de 18 ans) disposant d'une formation à jour PSC1 (premiers secours civiques de niveau 1), licencié à la FFE pour une couverture de sa responsabilité civile (licence bénévole ou dirigeant). Nous rappelons que les sportifs mineurs doivent être examinés et soignés en présence d'un parent ou d'un représentant majeur des parents.



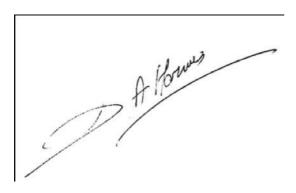
e) A partir de la catégorie M20

La présence d'un professionnel de santé connaissant les gestes d'urgence est nécessaire (Médecin, infirmier, masseur-kinésithérapeute). Là aussi, il sera licencié à la FFE (licence bénévole ou dirigeant) sauf s'il a une couverture spécifique en responsabilité civile professionnelle couvrant la surveillance des compétitions.

f) Pour les compétitions réunissant plus de 100 tireurs

Il est recommandé d'avertir le SAMU de la ville par écrit en amont de la compétition en spécifiant l'adresse exacte du lieu de compétition et le nombre de personnes attendu (sportifs, cadres, arbitres et public).

Pour la Fédération Française d'Escrime Mme Dominique HORNUS Médecin Fédéral





a) Annexe 1 Fiche d'intervention

FICHE D'INTERVENTION

Nom de l'athlète : E-mail Numéro de téléphone : Date (J/M/A)		Prénom : Genre L'athlète est Heure (h:mn)			omme roitier	□Femme □Gaucher
Catégorie	□Cadet	□Juni	ior (□Senior	□Vét	éran
Arme		Fleuret	□Épé	e □S	abre	
Compétition	Nom de la compét	tition :		□Indiv	riduel	□Par équipe
Région de la blessure						
Blessure/Maladie Par exemple, une entorse, une foulure, une maladie systémique						
Mécanisme						
Traitement						
Notes supplémentaires						
Nom et prénom du signature du soigna Signature de l'athlèt	ant :			E-ma Date	:	

Merci de mettre cette fiche dans une enveloppe scellée à adresser au Médecin Fédéral, Fédération Française d'Escrime 7 Porte de Neuilly – 93160 NOISY-LE-GRAND sous couvert de l'organisateur de la compétition



b) Annexe 2 Contenu minimal d'une trousse de secours simple

- Couverture de survie
- Gel hydroalcoolique
- Pansements adhésifs de différents formats
- Compresses stériles de différents formats
- Compresses de désinfectant ou désinfectant en unidoses
- Bandes extensibles
- Sparadrap
- Mouchoirs jetables
- Paire de ciseaux
- Un mètre de couturière
- Pince à épiler
- Coupe-ongles
- Paires de gants jetables
- Sérum physiologique stérile
- Bandes adhésives élastiques de plusieurs largeurs (3cm, 6cm, 8cm)
- Packs de froid ou bombe de froid (attention aux brûlures possibles en cas d'application trop près de la peau ou sans linge ente la peau et le pack)
- Pansement-coussin hémostatique
- Mèches hémostatiques
- Collier cervical
- Ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU)

Article R322-4

Les établissements mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement et comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.



c) Annexe 3 Contrat de surveillance des épreuves sportives



CONTRAT SURVEILLANCE DES EPREUVES SPORTIVES

Compétition, date, lieu

Entre

club représentée par nom personne signataire ci-après dénommée structure organisatrice d'une part,

Et

Le/La Docteur XXXX, demeurant XXXX, Médecin du sport, numéro d'inscription à l'ordre XXXX d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: le/la Dr XXXX s'engage à:

- o Surveillance et prise en charge médicale des sportifs durant les épreuves
- o Respect des règlements fédéraux dans la limite des règles de la déontologie médicale
- o Intervention auprès du public en cas d'urgence

En cas d'empêchement, le praticien fera tout son possible pour pourvoir à son remplacement.

Article 2 : de son côté, la structure organisatrice s'engage à communiquer au praticien toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- Nombre de participants
- Nombre de spectateurs prévus
- o Mesures prises pour la surveillance de ceux-ci



Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 71 du code de déontologie, le/la Dr XXXX disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il sera susceptible de pratiquer.

le/la Dr XXXX disposera de l'équipement et des locaux suivants :

o Équipement de réanimation cardiaque et respiratoire (défibrillateur avec consommables : batterie, électrodes)

La fourniture de matériel ce médical et l'entretien des locaux sont à la charge de la structure.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la faculté pour le Dr XXXX d'utiliser, s'il le juge utile, en plus du matériel décrit, un matériel dont il est propriétaire ou locataire. Le Dr XXXX gardera, en ce cas, toutes les charges inhérentes à sa qualité de propriétaire ou de locataire. Il sera responsable de la conformité de ce matériel aux normes techniques qui le concernent.

Chaque partie fera son affaire des assurances qui lui incombent.

Article 4 : le/la Dr XXXX est engagé :

Pour la durée de la manifestation, le JJ/MM/AAAA à partir de xxhxx.

Article 5: conformément aux articles 226-13 du code pénal et 4 et 72 du code de déontologie, le/la Dr XXXX est tenu(e) au secret professionnel et médical et reste responsable de son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition. De son côté, la structure organisatrice s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux (éventuellement portatifs) qu'elle met à la disposition du médecin.

Article 6 : le/la Dr XXXX exercera son activité en toute indépendance. Dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (*article 5 du code de déontologie*).

Article 7 : conformément à l'article 59 du code de déontologie, le/la Dr XXXX, appelé(e) à intervenir en urgence, devra rédiger à l'intention du médecin traitant un compte-rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remettra à la personne à qui il a donné ses soins, ou adressera directement à son confrère en en informant la personne intéressée. Il en conservera le double.

Article 8: le/la Dr XXXX, conformément à l'article 20 du code de déontologie, devra veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage, par la structure organisatrice, de son nom ou de son activité à des fins publicitaires.



Article 9 : le/la Dr XXXX sera assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par la structure organisatrice et aux frais de celle-ci, pour son activité prévue au présent contrat.

Si le/la Dr XXXX est déjà couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances le présent contrat.

Article 10: pour son activité, le/la Dr XXXX consent renoncer à percevoir ses honoraires (dont le montant est de XXX euros/heure). Une facture non acquittée sera remise à la structure, qui s'engage à compléter le formulaire Cerfa N°11 580*03 (Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général) attestant de l'abandon de ces honoraires.

Conformément à l'article 97 du code de déontologie, le/la Dr XXXX ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération l'incitant à améliorer les performances des sportifs.

Il/elle sera remboursé sur présentation de justificatifs de toutes les dépenses raisonnables engagées pour l'exercice de ses fonctions (fournitures médicales utilisées au cours de la compétition notamment).

Article 11 : en cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le/la Dr XXXX parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par le directeur de la structure. Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 12: en application de l'article L.4113-9 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, le/la Dr XXXX doit communiquer, pour avis, cet engagement écrit et toute prolongation ou renouvellement écrit de celui-ci au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 13: les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à XXXX le JJ/MM/AAAA

Signatures des deux parties: